JOURNÉE D'INTEMPÉRIE

1. PRÉAMBULE

Le Conseil prévoit une mesure pour les membres du personnel qui ne peuvent pas se rendre à leur lieu de travail suite à l'annulation du transport scolaire et la fermeture des routes par les services policiers.

2. DÉFINITION

2.1 Intempérie

Un ensemble de conditions climatiques défavorables qui occasionne l'annulation du transport scolaire et/ou la fermeture de routes ou la fermeture d'écoles.

3. ÉNONCÉS

3.1 Un membre du personnel a l'obligation de se présenter à son lieu de travail lors d'une journée d'intempérie, les écoles et les points de service demeurant ouverts.

3.2 Le membre du personnel pour qui il est impossible de se présenter à son lieu de travail, suite à l'annulation du transport scolaire **et** la fermeture des routes par les services policiers, peut se présenter à l'école la plus près de son domicile. Dans toutes autres circonstances, le membre du personnel doit se présenter à son lieu de travail.

3.3 Le membre du personnel qui ne peut pas se présenter au travail doit informer son superviseur. Le membre sera alors présumé être en congé sans solde. Il est tout de même possible que suite à une entente avec son superviseur, le membre du personnel absent puisse utiliser un congé flottant, une journée personnelle ou une journée de vacances, et ce, selon les conventions collectives en vigueur.

3.4 Lorsqu'une intempérie occasionne l'annulation du transport scolaire, toutes sessions de formation prévues pour cette journée même seront annulées

pour le personnel qui doit voyager à l'extérieur de sa région. Toute session locale ou session prévue par vidéoconférence aura lieu à moins d'avis contraire par la personne responsable de la session de formation.

3.5 Il revient à la direction d'école d'informer les surveillantes et les surveillants, ainsi que les suppléantes et les suppléants si leur présence est requise lors d'une journée d'intempéries.

4. RESPONSABILITÉS

4.1 Le Conseil

4.1.1 permet aux membres du personnel de se présenter à un lieu de travail alternatif lorsque les conditions climatiques ne permettent pas le transport au lieu de travail habituel tel qu'indiqué dans l'énoncé 3.2.

4.2 Le membre du personnel

4.2.1 doit se rendre à son lieu de travail ou dans des circonstances particulières, se rend à un lieu de travail alternatif tel qu'indiqué dans l'énoncé 3.2;

4.2.2 doit aviser son superviseur de toutes absences et de toutes modifications à son lieu de travail;

4.2.3 doit remplir les documents nécessaires en cas d'absence.